



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 728

## **ARRÊTÉ**

**n° 2015 099 - 0012 du - 9 AVR. 2015 portant  
portant prescriptions complémentaires à la Société TREDI  
pour son site de Hombourg, relatif à la gestion des effluents industriels et des eaux  
de toutes natures, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article R.512- 31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus précisément l'article 65 de cet arrêté imposant la surveillance des eaux souterraines de certaines installations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-0689 du 9 mars 2007 portant autorisation d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets à la société TREDI à Hombourg,
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à la société TREDI,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** le courrier en date du 7 juillet 2011 relatif à l'aménagement des couvertures sommitales des lagunes I et II (1<sup>er</sup> courrier en 2011 sur les eaux),
- VU** la proposition de la société TREDI en date du 30 décembre 2013 visant à construire des nouveaux bassins d'homogénéisation et à modifier la gestion des eaux sur le site,
- VU** le rapport du 26 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique, lors de sa séance du 12 mars 2015,

**CONSIDÉRANT** que la société TREDI génère des eaux de toutes natures sur son site de Hombourg :

- des effluents industriels potentiellement chargés en métaux et substances organiques, issues du traitement des déchets liquides,
- des eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries pouvant potentiellement être polluées, de par la présence de déchets sur les voiries du site,
- des eaux de ruissellement de couverture sur les différentes lagunes de stockages de boues d'hydroxydes métalliques,
- des lixiviats rejoignant le circuit des effluents industriels,

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux industrielles rejetées demeure une priorité étant donné le caractère nocif des effluents traités,

**CONSIDÉRANT** que la gestion passée des effluents industriels rejetés dans des fosses d'un volume total de 320 m<sup>3</sup> n'était pas suffisamment adaptée étant donné le volume d'effluents traités quotidiennement (déchets dangereux provenant d'une large zone géographique), et la gestion des non-conformités par l'exploitant consistant à un nouveau passage des effluents dans l'unité de traitement physico-chimique,

**CONSIDÉRANT** la réalisation par la société TREDI de bassins de contrôles et d'homogénéisation supplémentaires permettant d'effectuer des contrôles supplémentaires au niveau des effluents et de les reprendre dans le traitement en cas de non-conformités,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de reprendre la nécessité d'effectuer ces contrôles supplémentaires et d'introduire les valeurs limites de rejets d'effluents dans un projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces contrôles doit permettre de s'affranchir de dilution des effluents avant rejet afin de garantir la représentativité des contrôles et de s'assurer que le traitement des effluents a bien été suffisant,

**CONSIDÉRANT** que la rétention des eaux pluviales du site correspondant à un orage majorant et des eaux d'un incendie de la plate-forme devait se faire dans plusieurs bassins mentionnés dans le projet d'arrêté préfectoral actuel et considérant que ces derniers n'ont pas été construits mais remplacés par un nouveau bassin de 2 400 m<sup>3</sup> construit sur le site, il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral avec ces données,

**CONSIDÉRANT** que les eaux de couverture des lagunes (surfaces non imperméabilisées) sont désormais orientées vers un nouveau bassin et que ces données doivent être mises à jour dans l'arrêté,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,**

# ARRÊTE

## Article 1 : Champ d'application

La société TREDI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Lagnieu (01155), se conformera aux prescriptions visées aux articles suivants pour ses installations situées dans la Zone industrielle Est de Hombourg.

## Article 2 : Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2007-0689 du 9 mars 2007	Article 9.2.4	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 9.3	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.3.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 9.3.2	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	/	Ajout d'un article : article 7 du présent arrêté
	/	Ajout d'un article : article 8 du présent arrêté
	Article 9.4	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté

## Article 3 : Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident seront confinées dans un bassin d'orage de 350 m<sup>3</sup> et dans un bassin «de ruissellement» de 2 400 m<sup>3</sup>.

Le bassin de ruissellement destiné à recueillir les eaux de pluie du site et les eaux provenant de l'extinction d'un incendie ou d'un accident conserve une capacité disponible de 1 040 m<sup>3</sup> destinée à recueillir les eaux provenant de l'extinction d'un incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie peut être réévaluée lors de toute révision de l'étude de dangers applicable au site.

## Article 4 : Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer

séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux industrielles issues du traitement des déchets incluant les lixiviats des lagunes
- eaux ruisselant sur les couvertures des lagunes
- eaux domestiques
- eaux pluviales (susceptibles d'être polluées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle doit permettre d'atteindre le respect des valeurs limites de rejets définies au présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

## **Article 5 : Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

### **Article 5.1 Point de rejets interne**

Les rejets internes à l'établissement sont définis de la façon suivante :

Point de rejets	N°1 (Rejet intermédiaire dans les fosses)
Exutoire de rejets	Bassin rejet 1 et Bassin rejet 2
Équipement de traitement en amont du point de rejets	<p>Unité de traitement physico-chimique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réactions de réduction au bisulfite, oxydation et neutralisation à la javel, acidification selon les filières</li> </ul> <p>Traitements de finition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sulfuration au Na<sub>2</sub>S</li> <li>• Ajustement du pH et ajout de coagulant, FeCl<sub>3</sub>, floculant, antimousse pour ajustement du pH</li> <li>• Précipitation à la chaux</li> <li>• Décantation-épaissiseur</li> <li>• Filtre rotatif sous vide à précouche de terres de diatomées (abattement en matières en suspension)</li> </ul>
Bassins de stockage avant rejets	Quatre fosses de rejets de 120, 80, 80, 40 m <sup>3</sup>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effluents après traitement physico-chimique des eaux issues du traitement des déchets</li> <li>• Lixiviats résiduels des lagunes</li> </ul>
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Autres précisions utiles	Rejets par bâchées

## Article 5.2 Point de rejets externe

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°2 (Rejet final)
Milieu récepteur final	Grand Canal d'Alsace
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	<ul style="list-style-type: none"><li>• PK 196,602</li></ul>
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<p>Unité de traitement physico-chimique:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réactions de réduction au bisulfite, oxydation et neutralisation à la javel, acidification selon les filières</li></ul> <p>Traitements de finition:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sulfuration au Na<sub>2</sub>S</li><li>• Ajustement du pH et ajout de coagulant, FeCl<sub>3</sub>, flocculant, antimousse pour ajustement du pH</li><li>• Précipitation à la chaux</li><li>• Décantation-épaissiseur</li></ul> <p>Filtre rotatif sous vide à précouche de terres de diatomées (abattement en matières en suspension)</p>
Bassins de stockage avant rejets	Deux bassins de 400 m <sup>3</sup> chacun (« Bassins rejet 1 » et « Bassin rejet 2 »)
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"><li>• Effluents issus du rejet interne n°1</li></ul>
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 320</li></ul>
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 40 (sur deux heures)</li></ul>
Autres précisions utiles	Rejets par bâchées. Dispositif de prélèvement automatique asservi au débit et conservation des échantillons dans un boîtier réfrigéré.

Les eaux transitent par deux bassins de 400 m<sup>3</sup> chacun avant rejet dans le Grand Canal d'Alsace.

L'exploitant s'assure par l'instrumentation mise en place (dispositifs de pompages, capteurs à différents seuils avec alarme, commandes, surveillance) de la disponibilité des bassins, des mesures de niveau et des contrôles des effluents.

En cas de non-conformités des valeurs limites de rejet, les effluents sont retraités à l'unité de traitement physico-chimique. En cas d'indisponibilité temporaire du traitement, l'exploitant dispose d'un bassin tampon de 2 180 m<sup>3</sup>. Les modalités de fonctionnement de ce bassin tampon sont précisées à l'article 8.1.

## Article 6 : Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

### Article 6.1 Point de rejets externe

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°3 (Rejet final)
Milieu récepteur final	Grand Canal d'Alsace
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PK 196,602</li> </ul>
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif décanteur -déshuileur</li> <li>• Filtration sur charbon actif adsorption des composés organiques</li> </ul>
Bassins de stockage avant rejet	Bassin « ruissellement » de 2 400 m <sup>3</sup> et bassin d'orage de 350 m <sup>3</sup>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de pluie ruisselant sur les diverses surfaces du site</li> <li>• Eventuelles eaux issues de l'extinction d'un incendie</li> </ul>
Autres précisions utiles	Dispositif de prélèvement automatique asservi au débit et conservation des échantillons dans un boîtier réfrigéré

Le bassin « Ruissellement » est configuré pour permettre de retenir :

- une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> pour permettre de retenir les eaux de pluie issues du ruissellement sur le site
- une capacité de 1 040 m<sup>3</sup> pour permettre de retenir les eaux issues de l'extinction d'un incendie de la plate-forme.

L'exploitant s'assure par l'instrumentation mise en place (dispositifs de pompages, capteurs à différents seuils avec alarme, commandes, surveillance) de la disponibilité des bassins, des mesures de niveau et des contrôles des effluents.

Une capacité de 1 040 m<sup>3</sup> est toujours disponible pour permettre de retenir les eaux issues de l'extinction d'un incendie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les débits de rejet des eaux pluviales au Grand Canal d'Alsace peuvent être adaptés sur accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 - Eau - Conditions de rejet des eaux de couverture des lagunes**

Les réseaux de collecte des eaux de pluie de ruissellement sur les couvertures sommitales des lagunes générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°4 (Rejet final)
Milieu récepteur final	Grand Canal d'Alsace
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PK 196,602</li> </ul>
Équipement de traitement en aval du point de	/

rejet	
Bassins de stockage avant rejet	Bassin « couverture » de 1 200 m <sup>3</sup>
Nature des effluents	• Eaux issues des lagunes
Autres précisions utiles	Rejets par bâchées. Mesure de la conductivité.

Les débits de rejet des eaux pluviales dans le Grand Canal d'Alsace peuvent être adaptés sur accord de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Eau - Caractéristiques des rejets**

### Article 8.1 Rejet d'eaux industrielles

Concentrations et Flux aux points de rejet n°2 (Point de rejet externe)

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes (concentration mesurée sur un échantillon représentatif de la bâchée, avant rejet) :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30°C
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- absence de matières flottantes
- absence de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- concentrations et flux maximums sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/h	Flux en kg/j
MEST (matières en suspension)	35	1,4	11,2
COT (carbone organique total)	500	20	160
EOX (Organochlorines in Effluents)	1	0,004	0,032
Hydrocarbures	5	0,2	1,6
Cyanures	0,1	0,04	0,032
Phosphore	10	0,4	3,2
Fluorures	15	0,6	4,8
Cuivre	1	0,04	0,32
Cadmium	0,2	0,008	0,064
Zinc	2	0,08	0,64
Fer	5	0,2	1,6
Nickel	2	0,08	0,64
Chrome total	0,5	0,02	0,16

Chrome VI	0,1	0,004	0,032
Etain	2	0,08	0,64
Aluminium	5	0,2	1,6
Plomb	0,5	0,02	0,16
Somme des métaux (Cu+ Cd + Zn + Fe + Ni + Cr)	10	0,4	3,2

Les contrôles réalisés après le point de rejet n°1 doivent permettre à l'exploitant d'anticiper les résultats de contrôles réalisés au point de rejet n°2.

Le respect des valeurs limites de rejets du site s'apprécie en fonction des résultats de contrôles au point de rejet n°2 (externe).

En cas de non-conformités des valeurs limites de rejets des effluents prélevés au niveau des bassins tampons d'effluents industriels, l'exploitant reprend les effluents non-conformes dans le traitement.

En cas d'indisponibilité temporaire du traitement réalisé sur le site, l'exploitant peut reprendre les effluents en attente dans le bassin tampon de 2 180 m<sup>3</sup> dédié à cet effet.

En tout état de cause, la durée maximale d'attente des effluents dans le bassin tampon ne doit pas excéder deux mois. Le bassin tampon des effluents industriels constitue une solution temporaire en attente de la reprise de ces effluents dans l'unité de traitement physico-chimique dans le cas où une indisponibilité de celle-ci est constatée. En tout état de cause ces effluents doivent être repris dans le traitement au plus vite. L'indisponibilité se matérialise par des problèmes techniques (empoisonnement des réacteurs...) mais ne peut être due à un manque de capacité de l'unité de traitement. L'exploitant doit adapter sa capacité de production et de traitement en fonction des différentes bâchées et des effluents traités.

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois, une étude d'incidence portant sur l'impact des rejets en DCO sur le milieu récepteur, procède à une évaluation comparée aux meilleures techniques disponibles, évalue la possibilité de réduire les rejets en DCO dans des conditions technico-économiques acceptables.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, portant sur une substance (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

## Article 8.2 Rejet des eaux pluviales

### Concentrations et Flux au point de rejet n°3 (Point de rejet externe)

Les caractéristiques des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes (concentration mesurée sur un échantillon représentatif de la bâchée, avant rejet) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

- absence de matières flottantes
- absence de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- concentrations et flux maximums sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration en mg/l
MEST	35
COT	50
Hydrocarbures	0,5
Cyanures	<LQ ou <0,05
Fluorures	<LQ ou <2
Chrome VI	0,01
Somme des métaux (Cu+ Cd + Zn + Fe + Ni + Cr)	1

#### Article 8.3 Rejets des eaux de couverture

##### Concentrations et Flux au point de rejet n°4 (Point de rejet externe)

Les caractéristiques des eaux pluviales de ruissellement sur les lagunes rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes (concentration mesurée sur un échantillon représentatif de la bûchée, avant rejet) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- absence de matières flottantes
- absence de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- concentrations et flux maximums sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration en mg/l
MEST	35
COT	50
Hydrocarbures	0,5
Cyanures	<LQ ou <0,05
Fluorures	<LQ ou <2
Chrome VI	0,01
Somme des métaux (Cu+ Cd + Zn + Fe + Ni + Cr)	1

## Article 9 : Eau - Contrôles des rejets des eaux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur, avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation.

Le pH et le débit des eaux industrielles sont mesurés en continu et enregistrés. En cas de pH non-conforme, le rejet est interrompu.

L'exploitant met en place le programme de contrôle suivant :

Point de rejet	Point de prélèvement	Fréquence de contrôle	Paramètres analyses	Commentaires
1	Au niveau des Fosses de contrôle ou en amont des fosses	Journalier	Chrome total	Échantillon ponctuel
			Cyanures	
			Fluorures	
			Cuivre	
			Cadmium	
			Zinc	
			Fer	
			Nickel	
			Chrome hexavalent	
2	Dans chaque bassin de rejet	Journalier (Avant chaque vidange)	MEST	Échantillon représentatif de la bâchée (Prélèvement asservi au débit de remplissage des bassins)
			COT	
			Cyanures	
			Fluorures	
			Cuivre	
			Cadmium	
			Zinc	
			Fer	
			Nickel	
			Chrome total	
			Chrome VI	
		Hebdomadaire	Hydrocarbures totaux	
			Étain	
			Aluminium	
			Plomb	
			Demande chimique en oxygène	
			Phosphore	
			Chlorures	
			Sulfates	
3	Bassin de ruissellement	Lors de chaque vidange	MES	Échantillon représentatif de la bâchée (prélèvement asservi au volume)
			COT	
			Hydrocarbures	
	En sortie du dispositif de traitement	Mensuel	MEST	Échantillon ponctuel
			COT	
			Hydrocarbures	
			Hydrocarbures	

			Cyanures	
			Fluorures	
			Cuivre	
			Cadmium	
			Zinc	
			Fer	
			Nickel	
			Chrome total	
			Chrome VI	
4	Bassin « couverture »	Mensuel	MEST	Échantillon ponctuel
			COT	
			Hydrocarbures	
			Cyanures	
			Fluorures	
			Cuivre	
			Cadmium	
			Zinc	
			Fer	
			Nickel	
			Chrome total	
			Chrome VI	

Des mesures sur les eaux industrielles portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels est fixée une valeur-limite de rejets sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides (méthodes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Ces contrôles trimestriels incluent la recherche et la quantification des paramètres suivants :

- Chloroaniline
- Dichloroaniline
- Acides mono-, di- et tri- chloroacétique
- Phénols
- HAP
- Acétone
- Arsenic
- Mercure.

Trimestriellement, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats commentés de l'ensemble des contrôles prescrits.

Le constat de non-conformités des flux et/ou des concentrations rejetées entre deux échéances de transmission des résultats entraîne une information immédiate de l'inspection.

#### **Article 10 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11 : Publicité**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Hombourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 12 : Sanctions**

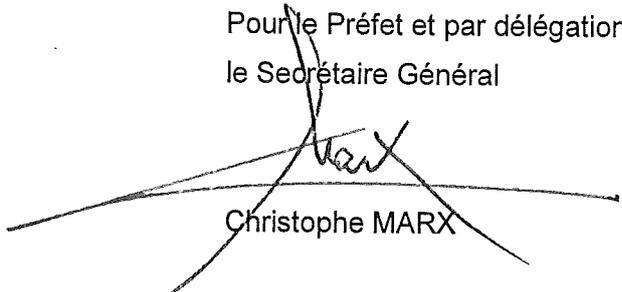
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **Article 13:p Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Hombourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TREDI.

Fait à Colmar, le - 9 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.